



Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges



Lutte contre la cruauté envers les animaux



Un animal est un être vivant doué de sensibilité. Afin de protéger les animaux, le législateur a prévu des sanctions pénales en cas de mauvais traitements, d'abandon ou de sévices graves.

Tout mauvais traitement envers un animal est sanctionnable.

→ MALTRAITANCE ANIMALE

Il est interdit d'infliger des mauvais traitements à un animal (comme la **privation de nourriture et de soins**, ou de **le placer dans un environnement où il risque de se blesser**). Toute personne ne respectant pas les obligations de soins ou de nourriture encourt une amende de 750 euros.

→ ABANDON & SÉVICES GRAVES et ACTES DE CRUAUTÉ

Le fait **d'abandonner** son animal ou de **commettre un acte de cruauté envers un animal** est puni de 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende. Le tribunal peut décider, en plus, de confier définitivement l'animal à une association de protection. Il pourra prononcer en peine complémentaire une interdiction définitive de détenir au animal.

→ ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ ET À LA VIE D'UN ANIMAL

Blesser ou tuer un animal domestique involontairement est puni de 450 euros d'amende, que la blessure ou la mort soit causée par **maladresse, imprudence, inattention, négligence** ou **non respect d'une obligation de sécurité** ou de **prudence** imposée par la loi.

La personne qui tue volontairement un animal domestique encourt une amende de 1500 euros, et de 3000 euros en cas de récidive.

EN CAS DE DIVAGATION

Tout animal domestique est en état de divagation lorsqu'il se trouve **hors de la propriété ou de la surveillance de son maître**. La **capture immédiate** de l'animal, qu'il soit errant, dangereux ou de la faune sauvage, **relève des devoirs du maire**. Il doit **faire conduire les animaux en fourrière**. Les pompiers seront appelés pour capture une espèce non-domestique. **Une fois l'animal récupéré, le maire devra identifier le propriétaire, lui rappeler les règles, et contacter la gendarmerie suite à son action.**

SIGNALER UNE MALTRAITANCE OU UNE DIVAGATION

- **Témoin d'un acte de maltraitance** envers animal sur la voie publique qui **nécessite une intervention immédiate pour la survie de l'animal, vous devez alerter la gendarmerie ou les services vétérinaires.**
- **Témoin d'un acte malveillant sur internet** : faites un signalement sur la **plateforme PHAROS**.
- Si **votre animal a été victime de maltraitance** : vous pouvez **porter plainte** auprès de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- En cas de **divagation**, **alerter le maire et la gendarmerie en composant le 17.**